

Dakar, le 14 janvier 2020.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**Observateur National des Lieux de
Privation de Liberté (ONLPL)**



RAPPORT DE LA VISITE CONJOINTE

A LA MAISON

D'ARRET DE REUBEUSS

ONLPL / INPT

En application de la loi 2009-13 du 02 Mars 2009 instituant l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté, l'Observateur national et son équipe, accompagnés d'une

délégation de l'Instance Nationale de Prévention de la Torture (INPT) de Tunisie ont effectué une visite thématique sur la prise en charge des arrivants à la **Maison d'Arrêt de Rebeuss, le jeudi 14 novembre 2019.**

Observateurs et membres de la délégation :

Josette Marceline Lopez Ndiaye, Observateur National, Chef de mission ;
Féthi Jarray, Président de l'INPT ;
Afef Chaabane, membre de l'INPT ;
Saida Mbarek, membre de l'INPT ;
Hamad Niang, Observateur délégué permanent ;
Idrissa Ndiaye, Observateur délégué permanent ;
Moustapha Ndong, Observateur délégué permanent ;
Dr Ahmet Saloum Diakhaté, Observateur délégué permanent ;
Amadou Diallo, Observateur délégué permanent, rapporteur ;

1. CONDITIONS DE LA VISITE

La visite s'est déroulée de 10h 05 mn à 18h 20 mn dans des conditions satisfaisantes.

Accueillis par le Directeur de l'établissement, l'Observateur National et la délégation ont été introduits dans son bureau où s'est tenu un entretien initial.

A l'entame de la rencontre, l'Observateur national a procédé à la présentation de son équipe, des membres de la délégation ainsi que de l'Institution, avant de décliner l'objet de la présente visite.

A sa suite, le Directeur a fait une brève présentation de la Maison d'Arrêt de Rebeuss qu'il dirige depuis le 02 juillet 2019.

A l'issue de la réunion initiale, l'équipe visiteuse a fait le tour de l'établissement avec un regard particulier sur **le service du greffe, l'infirmierie et le service socio-éducatif** qui jouent un rôle déterminant dans la prise en charge des arrivants.

L'équipe s'est également entretenue individuellement avec quelques détenus qui se sont volontairement prêtés à l'exercice.

Enfin, la visite s'est terminée par un débriefing dans le bureau du Directeur.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT



2.1 L'infrastructure

Construit en 1925, le bâtiment est vétuste, comme en témoignent certains locaux du Service administratif et la plupart des chambres où vivent les détenus.

Avec une capacité d'accueil officielle de huit cent (800) détenus, l'établissement est subdivisé en deux blocs :

- le Service administratif qui comprend les bureaux et les logements destinés au

personnel essentiel ;

- le bloc de la détention, subdivisé en six secteurs qui regroupent :
 - quarante-huit (48) chambres ;
 - deux (02) salles d'observation dépendant du Service médical ;
 - quatre (04) cellules d'isolement ;
 - quatre (04) cellules disciplinaires ;
 - le quartier spécial abritant le Service socio-éducatif, la bibliothèque, le télé-centre

et les ateliers ;

- la cuisine et ses dépendances ;
- le parloir comprenant trente (30) boxes, munis de dispositif de séparation.

2.2 Le personnel pénitentiaire

L'effectif s'est accru de soixante (60) agents, tous grades confondus, par rapport à celui répertorié lors de la visite de l'ONLPL du 11 décembre 2017.

Le personnel est réparti entre l'administration, le service médical, le Service socio-éducatif et la surveillance.

2.3 La population carcérale

Au jour de la visite, l'effectif se chiffre à deux mille cinq cent un (2501) détenus, pris en charge avec un budget établi pour deux mille trois cent (2300) pensionnaires.

2.4 L'arrivée à l'établissement ou l'admission

2.4.1 La fouille à l'admission

Dans la pratique, les nouveaux arrivants sont tardivement déposés à la Maison d'arrêt, ce qui n'a pas permis à l'équipe visiteuse de voir ceux du 14/11/2019, jour de la visite. Aussi a-t-elle porté l'observation sur les arrivants de la veille.

Selon les informations reçues du greffe de l'établissement, ils sont au nombre de cinquante et un (51) dont un détenu pour autre cause (DPAC).

Selon la procédure, les arrivants sont reçus par le Chef de poste du jour qui en fait mention par la transcription des titres de détention dans la main courante.

A l'issue de la fouille :

- les détenus qui déclarent une maladie, ceux qui portent des blessures ou ceux dont l'état de santé nécessite des soins d'urgence sont présentés à l'infirmerie ;
- les objets de valeur et autres produits de la fouille sont déposés auprès du Chef de cour pour être remis au Greffier en chef contre décharge ;
- les titres de détention sont remis au Greffier en chef ou son représentant pour l'enregistrement physique ;

2.4.2 Les formalités d'écrou

Selon le responsable du greffe, les formalités d'écrou sont effectuées après la fouille à l'admission. Les arrivants font l'objet d'un enregistrement physique sur le registre d'écrou et les fiches prévus à cet effet, grâce à la permanence instituée au service du greffe.

Les formalités sont généralement complétées le lendemain, par un enregistrement électronique à travers le Système de Gestion de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (SYGDAP).

2.4.3 La conservation des objets de valeur

Simultanément aux formalités d'écrou, les objets de valeur provenant de la fouille des arrivants sont provisoirement remis au Chef de cour avant d'être déposés au greffe et consignés dans le registre des objets de valeur ouvert à cet effet. L'émargement du propriétaire est requis au moment du dépôt et du retrait des objets qui sont sous la garde du responsable du greffe.

2.4.4 Les registres de détention

Les registres suivants ont été présentés à l'équipe visiteuse par le responsable du greffe :

- le registre d'écrou, ouvert le 13/05/2019, a été coté et paraphé par le Procureur de la République ;
- le registre des déclarations d'appel et de pourvoi, ouvert le 08/01/2108, a été coté et paraphé par le Directeur de l'établissement ;
- le répertoire alphabétique des écroués, ouvert le 25/01/2019, a été coté et paraphé par le directeur de l'établissement ;
- le registre des objets de valeur, ouvert le 22/10/2019, a été coté et paraphé par le directeur de l'établissement ;
- le registre des contraignables, ouvert le 22/10/2016, a été coté et paraphé par le Procureur de la République. Toutefois avec l'opérationnalisation du logiciel du greffe, il n'est plus tenu à jour ;
- le registre des libérations établies par mois, n'est pas à jour ;
- le registre des entrées et sorties est dans un état déplorable.

Quant aux registres des évasions, des décès, ainsi que celui des punitions et récompenses, gardés par le Chef de cour, seul le dernier a été retrouvé. En effet le registre des punitions et récompenses a été présenté par l'adjoint au Chef de cour en l'absence du titulaire.

Ouvert le 16/01/2018, il n'a été ni coté ni paraphé par le Directeur.

Quatre-vingt-seize (96) cas de punition, dont le dernier remonte au 26/08/2019, y sont répertoriés.

2.4.5 L'accueil des arrivants en détention

Contrairement aux dispositions réglementaires, l'accueil des arrivants en détention se fait en général avant les formalités d'écrou, pour des raisons de sécurité, liées notamment à leur arrivée tardive.

L'activité incombe d'abord au chef de cour, assisté par deux (02) agents. L'équipe est chargée de les recevoir après la fouille et de les affecter dans une chambre des six (06) secteurs qui constituent le bloc de détention, selon des critères liés à la catégorie pénale, à l'infraction et à l'âge, entre autres.

L'accueil des arrivants concerne également le chef du service socio-éducatif, secondé par un agent, qui leur communique toutes les informations utiles à leur séjour carcéral, après leur admission en détention. Ces informations portent, entre autres, sur le règlement intérieur, l'accès à l'assistance judiciaire et les différents services disponibles. Des entretiens individuels peuvent également être conduits pour les catégories vulnérables et les détenus qui en font la demande.

2.5 Les soins médicaux

Le Service médical comprend deux locaux tenant lieu de salle de consultation, de salle de soins et de pharmacie, d'un local équipé, attenant aux deux premiers, tenant lieu de cabinet dentaire. Il dispose également d'un espace abritant deux locaux, accessible par le chemin de ronde qui tient lieu de centre d'observation, d'une capacité d'accueil de 26 lits.

Six (06) agents, dont le Major, titulaire d'un diplôme d'infirmier des Forces Armées Sénégalaises, constituent l'équipe médicale. Elle est supervisée par un Médecin militaire, Chef de la Division médico-sociale, secondé par un médecin urgentiste, à travers des visites périodiques et des visites effectuées en cas de nécessité.

Aux dires du Major, deux (2000) consultations par mois sont effectuées à l'infirmierie, soit en moyenne soixante-dix (70) par jour.

Par ailleurs, il s'y ajoute des consultations dentaires effectuées une fois par semaine grâce à la mise en service du fauteuil dentaire offert par la coopération française.

3. ENTRETIENS AVEC LES DETENUS





L'équipe s'est entretenue individuellement avec vingt (20) détenus dont quatre (04) de nationalité étrangère dans la salle polyvalente du quartier socio-éducatif. Ils ont été choisis parmi les arrivants du 13 novembre 2019, jour précédant la visite.

L'ensemble des préoccupations soulevées a été synthétisé et reproduit ci-dessous :

- Plusieurs d'entre eux n'ont pas reçu la notification du droit d'informer un tiers de leur détention à la police ou à la gendarmerie. C'est le cas notamment des étrangers, tous de nationalité nigériane qui n'ont pas pu entrer en contact avec leur représentation diplomatique ou consulaire ;
- La notification du droit à l'accès à un avocat durant la garde à vue a été effective pour les uns et non pour les autres. Ceux qui en ont reçu notification ont décliné, en raison de leur insolvabilité ;
- La notification du droit à un examen médical durant la garde à vue ne s'est posée du fait des dispositions de code de procédure pénale qui ne le prévoient qu'en cas de prolongation de la garde à vue, notamment à l'article 56 du CPP ;
- Les détenus ont unanimement déploré les conditions matérielles de prise en charge dans les salles de garde à vue, dépourvues d'effets de couchage ;
- Ceux arrêtés par la Gendarmerie nationale se sont plaints de mauvais traitement pour avoir été partiellement déshabillé en gardant uniquement leur culotte ;
- Un détenu de nationalité nigériane placé en détention avec une fracture à la jambe gauche s'est plaint d'être logé à la chambre n°23 et non au centre d'observation de l'infirmerie ;
- Les détenus ont unanimement déploré les conditions d'hébergement et de couchage, en raison de l'encombrement excessif des chambres qui les a contraints à rester assis toute la nuit, faute d'espace pour s'allonger ;

4. CONSTATATIONS GENERALES



- L'effectif global du personnel est de (XX) agents tous grades confondus. Ce chiffre rapporté à la population carcérale estimé à deux mille cinq cent un (2501) détenus, au jour de la visite, est loin des normes et standards en la matière ;
- La Capacité d'accueil officielle de l'établissement fixée à huit cent (800) détenus, compte non tenu des chambres nouvellement construites, fait ressortir un déficit de mille sept cent un (1701) places par rapport à l'effectif de la population carcérale au jour de la visite ;
- Le budget d'entretien (prise en charge alimentaire et sanitaire) établi pour 2300 détenus fait entrevoir un dépassement de 201 pensionnaires, au jour de la visite ;
- Les surveillants préposés à la fouille à l'admission n'ont pas reçu une formation en la matière ; en outre les boxes dédiés à la fouille des arrivants, construits en plein air sur le chemin de ronde, sont dépourvus de commodités de nature à garantir la dignité humaine ;

- La tenue de certains registres du greffe n'est pas conforme à la réglementation et les archives sont entassées dans un local qui ressemble à un débarras ; par ailleurs des registres du greffe, détenu par le Chef de cour, n'ont pas été présentés ;

- La conservation des objets de valeur ne garantit pas suffisamment la traçabilité et la sûreté prescrites par la réglementation ;

- L'effectif du service socio-éducatif est insuffisant pour la prise en charge de la population carcérale ; il est essentiellement composé d'agents pénitentiaires et non de travailleurs sociaux ayant plus d'aptitude à exercer une activité sociale. Par ailleurs, le service manque de registre et de document pour assurer la traçabilité des allégations de tortures ou de traitement assimilés, mais également celle des bonnes pratiques observées.

Quant au suivi de la prise en charge sociale des détenus, il n'existe pratiquement aucune indication pour en attester ;

- La visite médicale n'est pas systématique à l'admission. La visite médicale des arrivants qui en font l'objet n'est pas documentée ; en outre, il n'existe pas de registre spécifique pour faire mention des cas avérés de tortures ou pratiques assimilées ;

- Les conditions de travail du personnel médical sont déplorables, en raison notamment de la faiblesse des effectifs, de l'exiguïté des locaux de l'infirmierie et du nombre élevé de la population carcérale à prendre à charge ;

- Le personnel médical de l'établissement a un niveau professionnel relativement faible et les diagnostics posés sont généralement imprécis ;

- L'intervention du personnel médical dans la procédure de mise en cellule disciplinaire se situe en aval et non en amont, comme le prescrit la réglementation ;

- Le détenu de nationalité nigériane placé en détention avec une fracture de la jambe gauche, n'est pas suffisamment pris en charge, en dépit de sa double situation de vulnérabilité d'étranger et de personne à mobilité temporairement réduite.

5. RECOMMANDATIONS

Aux termes de la visite de l'établissement, des entretiens effectués et des constatations faites, les recommandations sont les suivantes :

Mesures pouvant être prises par le Directeur de l'établissement :

5.1 Les boxes dédiés à la fouille intégrale des arrivants à l'admission, installés en plein air, sur le chemin de ronde sont dépourvus de toiture et de porte. Il s'y ajoute que les surveillants préposés à la tâche ne sont pas suffisamment formés aux techniques de la fouille. Le Directeur devrait les aménager davantage, pour que la fouille s'effectue en

conciliant les impératifs sécuritaires et les exigences de respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne détenue.

5.2 Le Directeur devrait veiller à la bonne tenue des registres du greffe, conformément aux articles 694 et 713 du Code de procédure pénale et à l'article 97 du Décret 2001-362 du 04 mai 2001, relatif à la procédure d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. En outre, il devrait prendre des mesures appropriées pour améliorer la conservation des objets de valeur et des archives de l'établissement ;

Mesures pouvant être prises par les autorités supérieures :

5.3 L'effectif du personnel de surveillance est insuffisant, au regard de la population carcérale à prendre en charge. Le Directeur de l'Administration devrait l'accroître et veiller au renforcement de ses capacités opérationnelles ;

5.4 La visite médicale à l'admission n'est ni systématique, ni documentée. Par ailleurs, le registre des consultations révèle que les diagnostics posés sont parfois imprécis. Le Directeur devrait veiller au renforcement des capacités professionnelles du personnel médical et mettre en place un dispositif pour soumettre tout détenu arrivant à un examen médical, conformément aux articles 219 et 220 du Décret 2001-362 du 04 mai 2001 ;

5.5 Le service socio-éducatif comprend un personnel insuffisant et non qualifié pour assurer à la population carcérale une prise en charge cohérente. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire devrait y affecter un travailleur social de formation, capable de mettre en œuvre la mission dévolue au Service socio-éducatif, conformément aux articles 264 et 265 du Décret 2001-362 du 04 mai 2001 ;

5.6 La capacité d'accueil de la Maison d'Arrêt de Rebeuss estimée à huit cent (800) détenus ne traduit pas la réalité, selon le Directeur l'établissement. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire devrait procéder à la mise à jour, en vue d'évaluer les réalisations effectuées en termes d'amélioration des conditions d'hébergement et d'envisager rationnellement une possible réduction des écarts ;

L'OBSERVATEUR NATIONAL
JOSETTE MARCELINE LOPEZ NDIAYE

**Avenue Georges Pompidou. Immeuble Yoro Lam. N°60. 1 er étage. BP 23.205
Dakar- building . SENEGAL.
Téléphone: 33 823 69 43 – FAX : 33 823 69 48 -- e-mail : onlpl54@yahoo.fr-
Site web : www.onlpl.sn -**